

B8

~~CC-24~~

PC36

502315

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1.

DOCUMENT 8 TER - DOSSIER PEDAGOGIQUE - SECTION

1. La présente proposition émane du réseau (1)

- Communauté française Libre - confessionnel
- Provincial et communal Libre - non confessionnel

et se rapporte à l'établissement suivant :

8.117.002
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
 INSTITUT D'ENSEIGNEMENT
 DE PROMOTION SOCIALE
 Avenue Herbofin
 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY
 Tél. 061/22 46 71

n° matricule :
 n° de téléphone :

2. Intitulé de la section :

752101.S10R1

INFORMATIQUE - OPERATEUR DE SAISIE (ENCODEUR)

3. Finalités de l'U.F. : repris en annexe n°1 de page(s) (2)

4. Connaissances préalables requises : repris en annexe n°2 de page(s) (2)

5. Classement de l'U.F.:

Enseignement secondaire inférieur

6. Titre délivré à l'issue de la section

OPERATEUR DE SAISIE (ENCODEUR)

7. Unités de formation constitutives de la section

Intitulés	Classement de l'unité	Nombre de périodes	Codification (2)
Orthographe & grammaire N.1	ESI \bar{v}	120	03 80 01 U11R1 -
Orthographe & grammaire N.2	" "	80	03 80 02 U11R1 ✓
Mathématiques N.1	" "	80	01 11 01 U11R1 ✓
Mathématiques N.2	" "	120	01 11 02 U11R1 ✓

- (1) Biffer les mentions inutiles
- (2) A compléter

Géographie	ESI br	40	71 0101 U11 R1 -
Actualités - Vie	" "	40	05 01 05 U11 R1 -
Approche du monde scientifique	" "	40	02 01 01 U11 R1 -
Approche du monde économique	" "	40	71 51 01 U11 R1 -
INFORMATIQUE			
Approche de l'informatique	" "	40	75 00 01 U11 R1 -
Utilisation de logiciels	" spécial	120	75 41 01 U12 R1 -
Initiation à la programmation	" dibaux	120	75 22 01 U11 R1 -
Utilisation de logiciels - tr.pr.	" spécial	120	75 41 02 U12 R1 -
Epreuve intégrée de la section	ESI qual	20	75 21 01 U12 R1 -

8. Modalités de capitalisation :

Certification par capitalisation des attestations de réussite des U.F. reprises au point 7 dont l'organisation est décrite dans le tableau annexé.

11. Date de la proposition du P.O. ... 8/3/93 Transmis par le réseau
 Signature du : (1) le :
 Chef d'établissement de la C.F.
 Représentant du P.O. subventionné

12. Observation du service d'inspection (annexe éventuelle)

AVIS FAVORABLE
 LE 25.03.93
 Date : E. LAMOTTE Signature :

14. DECISION : ACCORD PROVISOIRE - ~~PAS D'ACCORD~~

Motivation de la décision :

Date : 31 MARS 1993 Signature : J. MEUNIER

FINALITES DE LA SECTION

Finalités générales de l'U.F.

Dans le respect de l'article 7 du Décret de la Communauté Française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette U.F. doit

- 1
concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- 2
répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels
- 3
contribuer à responsabiliser les personnes dans leur apprentissage.

Finalités particulières de l'U.F.

1. L'opérateur de saisie doit être capable
 - 1.1. d'alimenter des fichiers informatisés;
 - 1.2. d'enregistrer un programme;
 - 1.3. d'effectuer des travaux élémentaires de secrétariat nécessitant l'emploi des outils informatiques standards.
2. L'étudiant doit trouver les matières et savoir-faire qui lui permettront
 - 2.1. d'accéder à des études secondaires supérieures dans l'enseignement de promotion sociale;
 - 2.2. de se présenter aux épreuves de recrutement du S.P.R. correspondant au niveau des études.

CONNAISSANCES PREALABLES REQUISES DE LA SECTION

Pour être admissible dans l'U.F., l'étudiant doit attester d'une maîtrise suffisante dans la compréhension d'un texte (niveau de difficulté correspondant à celui attendu en fin de sixième année primaire).

L'épreuve éventuelle à laquelle il se soumettra peut être décrite de la manière suivante:

Disposant d'un texte d'une part, après avoir entendu le message oral d'autre part, l'étudiant devra compléter un document comportant des questions à choix multiples et/ou des questions à appariement et/ou des questions de type «vrai/faux» et/ou des textes lacunaires.

Il convient de ne pas fausser l'évaluation des réponses de l'étudiant en lui demandant une production écrite impliquant une maîtrise de la langue.

Elle présentera un caractère diagnostique et sa préparation inclura les critères de réussite; sa durée n'excèdera pas 30 minutes.

Conformément à l'article 10 du l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques de régime 1, est également admissible comme élève régulier de cette U.F., le candidat porteur:

du certificat d'études de base délivré depuis moins de quatre ans à la date du début de l'unité de formation

ou

du certificat d'enseignement secondaire inférieur (C.E.S.I.) ou d'un titre équivalent.

OPERATEUR DE SAISIE - ENCODEUR.

